

VD_OMNI AC.2023.0377 vom 23. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0377

FR: VD_OMNI AC.2023.0377 du 23 avril 2024

IT: VD_OMNI AC.2023.0377 del 23 aprile 2024

Regeste

A. _____/Conseil général d'Oulens-sous- Echallens, Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) | Rejet du recours dirigé contre l'adoption et l'approbation du nouveau plan de zones communal d'une propriétaire qui voit sa parcelle, non construite, déclassée en zone agricole. La parcelle en question se prête objectivement à un dézonage malgré sa proximité avec le centre du village et des habitations. En effet, elle se situe en frange de la zone agricole. Plantée d'arbres fruitiers, elle a toujours été utilisée comme jardin et elle constitue un dégagement de verdure en direction des champs. Elle n'a fait l'objet d'aucun projet de construction dans les années qui ont précédé le début des travaux de redimensionnement de la zone à bâtir. La mesure litigieuse pouvait être imposée à sa propriétaire compte tenu de l'important surdimensionnement de la zone à bâtir communale. Une violation du principe d'égalité de traitement n'est en outre pas démontrée.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 42 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11), pour l'adoption d'un plan d'affectation communal, la municipalité transmet le dossier au conseil communal ou général pour adoption, accompagné d'un préavis avec les propositions de réponses aux éventuelles oppositions (al. 1); le conseil statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan (al. 2). En vertu de l'art. 43 LATC, le département compétent approuve le plan d'affectation communal adopté par l'autorité communale sous l'angle de la légalité et de sa conformité au plan directeur cantonal (al. 1). La décision du département et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées par écrit à la municipalité et aux opposants; ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal (al. 2). Interjeté dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. La recourante a participé à la procédure devant l'autorité précédente et dispose d'un intérêt digne de protection au sens de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) puisqu'elle est propriétaire d'une parcelle qui est concernée par un changement d'affectation dans le cadre de la modification du plan des zones objet de l'adoption communale et de l'approbation cantonale litigieuses. Par ailleurs, la motivation du recours a été quelque peu précisée. On en déduit que la recourante critique le classement de sa parcelle en zone agricole en raison du fait que celle-ci se trouve au centre du village et est séparée de la zone agricole par un chemin. La recourante se prévaut également d'une inégalité de traitement et du fait qu'elle souhaiterait réaliser un projet de construction sur sa parcelle. Il s'ensuit que le recours satisfait désormais aux autres conditions de recevabilité formelle (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a

lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recours porte sur la modification d'une planification communale en vue du redimensionnement de la zone à bâtir et son approbation par l'autorité cantonale compétente. L'art. 43 al. 2, 2^{ème} phr. LATC prévoit, pour les plans d'affectation communaux, que les décisions du département et les décisions communales sur les oppositions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal. Le pouvoir d'examen de la cour de céans est en principe limité au contrôle de la légalité, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 LPA-VD). En matière de planification, il ne se réduit toutefois pas à un contrôle de la constatation des faits et de l'application du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité (cf. art. 33 al. 3 let. b LAT et 43 al. 2 2^{ème} phr. LATC). L'autorité de recours contrôlant des plans d'affectation doit cependant faire preuve de retenue dans l'exercice de son libre pouvoir d'examen. Son rôle se distingue de celui de l'autorité compétente pour l'adoption d'un plan. La première doit préserver, conformément à l'art. 2 al. 3 LAT, la liberté dont la seconde a besoin dans l'accomplissement de sa tâche. Une mesure de planification doit être maintenue lorsqu'elle se révèle appropriée à la situation de fait; l'autorité de recours n'est pas habilitée à substituer son propre choix à celui de l'autorité de planification lorsque plusieurs solutions appropriées sont envisageables (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa; arrêt TF 1C_288/2022 du 9 octobre 2023 consid. 2.2.4). Le contrôle de l'opportunité s'exerce donc avec retenue sur des points concernant principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être vérifiée par un contrôle strict (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa; arrêts TF 1C_528/2016 du 20 décembre 2017 consid. 6.1; 1C_574/2015 du 9 juin 2016 consid. 4.1; 1C_424/2014 du 26 mai 2015 consid. 4.1.1). En particulier, le choix des parcelles concernées par le redimensionnement de la zone à bâtir relève dans une large mesure du pouvoir d'appréciation des autorités locales de planification (ATF 144 II 41 consid. 5.2; arrêt TF 1C_73/2018 du 7 janvier 2019 consid. 3.1).

E. 3

La recourante conteste en l'espèce le changement d'affectation de sa parcelle de la zone à bâtir à la zone agricole. Actuellement colloqué principalement en zone de village et pour une petite surface en zone agricole, son bien-fonds sera affecté en zone agricole selon le nouveau plan de zones. La recourante soutient que la situation de sa parcelle, au centre du village, à côté de l'église, entourée de constructions et qui n'a jamais servi à l'agriculture, ne serait pas compatible avec un dézonage. En somme, la mesure d'aménagement litigieuse contreviendrait aux buts de développement de l'urbanisation vers l'intérieur du bâti et de création d'un milieu bâti compact consacrés à l'art. 1 al. 2 let. a bis et b LAT. Elle empêcherait au final la recourante de construire une habitation alors qu'elle en avait le projet, ce qui serait constitutif d'une atteinte injustifiée à la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 – Cst.; RS 101). La recourante se prévaut enfin d'une inégalité de traitement.

E. 4

a) Une mesure d'aménagement du territoire, telle le classement d'un bien-fonds dans une zone agricole, représente une restriction au droit de propriété qui n'est compatible avec l' art. 26 Cst. que pour autant qu'elle repose sur une base légale, se justifie par un intérêt public

suffisant et respecte les principes de la proportionnalité et de l'égalité devant la loi (art. 36 Cst.). Le principe de la proportionnalité exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats d'intérêt public escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et postule un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 146 I 157 consid. 5.4 et les réf. citées). b) Suivant l'art. 1^{er} al. 1 LAT, la Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. L'art. 1^{er} al. 2 LAT définit les buts de l'aménagement du territoire. Cette disposition, dans sa nouvelle teneur entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014, prescrit que les autorités chargées de l'aménagement du territoire soutiennent les efforts entrepris aux fins, notamment, de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (let. a), d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée (let. a bis) et de créer un milieu bâti compact (let. b). L'art. 3 LAT expose les principes régissant l'aménagement. Il prévoit, à son al. 3, en particulier, que les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée, ceci impliquant notamment de répartir judicieusement les lieux d'habitation et les lieux de travail et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics (let. a), de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat (let. a bis) ou encore de ménager dans le milieu bâti de nombreux aires de verdure et espaces plantés d'arbres (let. e). L'art. 15 LAT, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014, prévoit que les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes (al. 1) et que les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites (al. 2). L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnées par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire; en particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage (al. 3). La Confédération et les cantons élaborent ensemble des directives techniques relatives au classement de terrains en zone à bâtir, notamment à la manière de calculer la surface répondant aux besoins (al. 5). Selon l'art. 8a LAT, dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur définit notamment la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale (let. a), la manière de concentrer le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti (let. c) et celle d'assurer la conformité des zones à bâtir aux conditions de l'art. 15 LAT (let. d). Conformément à l'art. 9 LAT, le plan directeur a force obligatoire pour les autorités (cf. ATF 143 II 476 consid. 3.7). c) Suivant la version actuelle du PDCn, plus spécifiquement la mesure A11 (Zones d'habitation et mixtes), les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil. Elles vérifient l'adéquation entre leur capacité d'accueil en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal. Le PDCn fixe l'année de référence à 2015 (à savoir en nombre d'habitants au 31 décembre 2015) et arrête l'horizon de planification à 2036. Le développement maximal

d'une commune hors centre, comme ici, se calcule en multipliant la croissance annuelle admise (0,75%) par le nombre d'années qui séparent la date de référence de l'horizon de planification (21 ans). Il correspond ainsi à une croissance totale de 15,75% (0,75% x 21 ans) (cf. arrêts CDAP AC.2022.0012 du 15 décembre 2022 consid. 3c; AC.2021.0187 du 9 juin 2022 consid. 2b/bb, et les références citées). La révision en question prend en compte au moins les aspects suivants: la qualité de la desserte en transports publics; l'accès en mobilité douce aux services et équipements; la qualité des sols et les ressources, dont les surfaces d'assolement; l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances; la capacité des équipements et des infrastructures; la possibilité d'équiper à un coût proportionné; ainsi que la disponibilité des terrains. Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes, dans l'ordre, réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement; densifient le territoire urbanisé et mettent en valeur les réserves et les friches notamment par la densification. La législation fédérale ne donne pas une liste des critères dont on pourrait tenir compte pour désigner précisément les parcelles de zone à bâtir susceptibles de se prêter le mieux à une réduction de réserves surdimensionnées (arrêt TF 1C_134/2015 du 10 février 2016 consid. 3.2). Un canton pourrait décider de définir des critères dans le cadre de ses lois ou de son plan directeur. Il ne pourrait toutefois pas s'agir d'une liste exhaustive, les critères déterminants pouvant varier dans chaque situation (Franziska Waser, La réduction de la zone à bâtir surdimensionnée selon l'art. 15 al. 2 LAT, thèse fribourgeoise, Genève/Zurich/Bâle 2018, n° 456). En l'absence de critères définis par le législateur cantonal, il est judicieux de s'inspirer de ceux fixés à l'art. 15 al. 3 et 4 LAT, en rapport avec un nouveau classement en zone à bâtir (arrêt TF 1C_134/2015 du 10 février 2016 consid. 3.2). En effet, moins une zone à bâtir les remplit, plus cela tend à indiquer qu'il faut la réduire (Waser, op. cit., n° 457). La fiche d'application de la DGTL en vue de la mise en œuvre de la mesure A11 du PDCn intitulée "Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ?" (version de juin 2021; sur le site internet www.vd.ch, rubrique: Territoire et construction > Aménagement du territoire > Plan d'affectation communal) définit une méthode de redimensionnement comprenant cinq principes: dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole (1), traiter les petites zones à bâtir isolées (noyaux bâtis comprenant entre 1 et 10 bâtiments; 2), affecter en zone agricole ou en zone de verdure des espaces vides de plus de 2'500 m² situés au milieu du bâti (3), mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de planification avec une suppression ou une réduction possible des droits à bâtir existants (pour préserver des jardins ou des vergers, par exemple; 4) et assurer la disponibilité des terrains libres de construction (5). Si l'application de toutes ces mesures ne permet pas de répondre aux exigences du plan directeur cantonal (PDCn), un surdimensionnement incompressible de la zone à bâtir d'habitation et mixte sera accepté dans le projet de révision du plan d'affectation communal. Il s'agira cependant de prouver que toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l'aménagement du territoire ont été prises. d) Dans le cas particulier, selon la simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, dans son état au 31 décembre 2021, les possibilités de développement allouées par la mesure A11 du PDCn jusqu'au 31 décembre 2036 sont fixées à 84 habitants (soit 0,75 % de la population au 31 décembre 2015 (531 habitants) x 21 années). Le potentiel d'accueil des zones à bâtir existantes est de 122 habitants (ce qui correspond au cumul du potentiel des réserves existantes de 72

habitants, ainsi que du potentiel de densification des autres parcelles, soit 50 habitants). Compte tenu de la croissance de la population entre 2015 et 2021 (88 habitants), il y a une surcapacité d'accueil de 126 habitants (122 habitants – 84 habitants + 88 habitants). Il s'ensuit que les zones à bâtir communales doivent être réduites. e) La mesure d'aménagement litigieuse est fondée sur l'art. 15 LAT, qui constitue une base légale suffisante. Selon la jurisprudence, la réduction des zones à bâtir surdimensionnées relève d'un intérêt public important (cf. ATF 144 II 41 consid. 5.2; arrêt TF 1C_387/2016 du 1er mai 2017 consid. 4.4). D'après le rapport 47 OAT établi le 13 mars 2023, il reste, après les modifications soumises à l'enquête publique, un surdimensionnement incompressible de 37 habitants. Les modifications aboutissent en effet à la diminution de la capacité d'accueil de 72 habitants pour les réserves et de 17 habitants pour la densification, soit une réduction totale de 89 habitants (ou 70,6 %). D'après la réponse de la DGTL, il ressort de la simulation pour le redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte que le bien-fonds n° 1261 permettrait, selon son affectation actuelle, de réaliser une surface brute de plancher de 466 m², ce qui correspond à une capacité d'accueil de 9 habitants. Dans ces conditions, les autorités étaient en droit de considérer que la parcelle litigieuse contribuait de manière importante au surdimensionnement des zones à bâtir communales. En effet, si la surface constructible de la parcelle n° 1261 de 943 m² avait été maintenue en zone d'habitation, le bilan serait encore plus déséquilibré, puisque la capacité d'accueil excédentaire serait alors de 46 habitants. Il s'ensuit que les autorités étaient fondées à considérer que, dans le contexte de surdimensionnement important des zones à bâtir communales, la réaffectation de la parcelle litigieuse en zone agricole était apte à produire les effets escomptés (i.e. la réduction de la zone à bâtir). Dans un premier temps, l'autorité communale avait envisagé de conserver une partie du terrain de la recourante en zone constructible avec le solde en zone de verdure avant d'y renoncer, sur demande de la DGTL. Une telle mesure, moins incisive pour la recourante, ne se justifiait en effet pas, compte tenu du surdimensionnement de la zone à bâtir à réduire. Par ailleurs, vu la manière dont elle est définie par l'art. 24 du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions du 24 janvier 1992 révisé, la zone de verdure, dont la surface ne compte pas dans le calcul du CUS de la parcelle concernée, constitue une zone à bâtir, dans laquelle certaines constructions (comme des places de jeux, pavillons de jardin, piscines non couvertes et, à titre exceptionnel, des places de stationnement) sont autorisées. Ensuite, l'autorité communale a basé la stratégie de redimensionnement de la zone à bâtir d'Oulens-sous-Echallens sur les cinq principes figurant dans la fiche d'application intitulée "Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ?" précitée. Appliquant ces principes au cas particulier, l'autorité a considéré que la parcelle de la recourante, non construite, répondait au premier d'entre eux, qui consiste à dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. La parcelle n° 1261 a en effet été exclue du périmètre du territoire urbanisé lors de la première phase du processus de révision du plan de zones communales. Les autorités ont ainsi considéré que ce terrain se distinguait de la zone à bâtir à densifier, qui englobait les parcelles construites d'habitations situées à l'ouest et au nord-est. Il est exact que l'autorité communale a considéré à tort que le bien-fonds de la recourante était exploité en tant que champ et qu'un agriculteur l'entretenait. En effet, la parcelle est entièrement clôturée et plantée d'arbres fruitiers, de sorte qu'elle ne se prête pas à proprement parler à une exploitation agricole. Elle est entretenue par la recourante et son époux, qui se rendent sur place régulièrement pour tondre l'herbe, à l'exception des fois où celle-ci était trop haute et

où il a fallu recourir à l'aide d'une machine agricole et d'un agriculteur pour la couper. Selon la jurisprudence, il est toutefois indifférent, dans le cadre du redimensionnement de la zone à bâtir, que le bien-fonds ne se prête pas à une utilisation agricole. La commune doit en effet rechercher les territoires susceptibles de ne plus répondre à la définition de l'art. 15 LAT. Dans ce cadre, les critères posés par le droit fédéral et le PDCn sont notamment la situation des terrains par rapport au milieu densément construit, les possibilités de densification, l'accessibilité (en particulier la desserte en transports publics et les équipements). La qualité des sols et les surfaces d'assolement ne constituent qu'un des critères (art. 15 al. 3 LAT), mais l'autorité planificatrice peut aussi, compte tenu des exigences de réduction qui s'imposent à elle, être amenée à déclasser des terrains n'ayant aucune vocation agricole (arrêt TF 1C_267/2019 du 5 mai 2020 consid. 3.3, cf. aussi arrêt TF 1C_204/2022 du 21 mars 2023 consid. 3.2.2 in fine). Après examen des photographies au dossier et visite sur place, il s'avère que la parcelle de la recourante est un verger dont la partie sud n'est physiquement séparée de surfaces exploitées pour l'agriculture que par une clôture et un chemin en tout-venant. Il s'ensuit que la nature du terrain et la proximité avec la zone agricole justifient déjà une réaffectation du bien-fonds à la zone agricole. D'autres éléments confortent cette appréciation. Ainsi, même s'il est vrai que la parcelle de la recourante est entourée d'habitations de toutes parts sauf au sud et qu'elle ne se trouve qu'à faible distance de l'église et de son parking, le bien-fonds en question se présente comme un dégagement de verdure en direction des champs, de sorte qu'un classement en zone agricole ne contrevient pas aux buts de développement de l'urbanisation vers l'intérieur du bâti et de création d'un milieu bâti compact prévus à l'art. 1 al. 2 let. a bis et b LAT. Le bien-fonds litigieux a en outre toujours été utilisé comme un jardin et/ou un verger, d'aussi loin que la recourante se souvienne, de sorte que les autorités pouvaient considérer que celui-ci ne répondait plus à la définition de la zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT, mais à celle de la zone agricole qui, selon l'art. 16 al. 1 LAT, est destinée à remplir également d'autres fonctions que celles proprement agricoles, dont celles de sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique. Enfin, la parcelle n'a fait l'objet d'aucun projet de construction dans les années qui ont précédé le début des travaux de redimensionnement de la zone à bâtir. La recourante a certes évoqué un projet d'habitation remontant à la fin des années 1970, mais celui-ci n'a cependant pas abouti. Quant aux projets de construction d'une maison jumelle avec une toiture plate ou, ensuite, d'une habitation, que la recourante date du printemps 2016, ils sont quasiment contemporains au début des travaux de redimensionnement de la zone à bâtir communale, qui ont été initiés avec la publication, dans la FAO du 1^{er} juillet 2016, d'un avis informant les propriétaires de l'intention de la municipalité de réviser le plan général d'affectation. En conclusion, le choix d'affecter la parcelle de la recourante à la zone agricole repose sur une correcte pesée des intérêts en présence: la parcelle de la recourante se prêtait objectivement à un dézonage et une telle mesure pouvait être imposée à sa propriétaire compte tenu de l'important surdimensionnement de la zone à bâtir communale. f) La mesure d'aménagement litigieuse étant justifiée par un intérêt public et proportionnée au but visé, reste à voir si elle ne serait pas constitutive d'une inégalité de traitement. Le principe d'égalité de traitement ancré à l'art. 8 al. 1 Cst. est violé lorsqu'une décision établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 144 I 113

consid. 5.1.1; ATF 143 I 361 consid. 5.1). Le droit à l'égalité de traitement n'a cependant qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Il est en effet dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones crée des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire (ATF 142 I 162 consid. 3.7.2; ATF 121 I 245 consid. 6e/bb). La recourante se plaint qu'elle serait la seule propriétaire dont la parcelle sera entièrement réaffectée à la zone agricole. Or, d'après les documents mis à l'enquête publique, le bien-fonds n° 1243 – dont une surface de 1'049 m² est déclassée – a également été entièrement réaffecté à la zone agricole. Il n'y a ici pas d'inégalité de traitement. Le choix de l'autorité de réaffecter une partie des surfaces de certaines parcelles (dont la n° 40 ou la n° 1263 par exemple) à la zone de verdure n'est pas non plus constitutif d'une inégalité de traitement, les parcelles en question, situées dans d'autres quartiers, étant déjà construites, au contraire du bien-fonds de la recourante, qui ne l'est pas. Le grief tiré d'une inégalité de traitement peut en conséquence être rejeté.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées, aux frais de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.